

nions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives en vue de convenir d'arrangements ou d'accords permettant, dans le cadre de la coopération internationale, de mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, et l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement;

12. *Réaffirme sa volonté* de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

13. *Demande* à tous les Etats de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

**50/185. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 48/131 du 20 décembre 1993 et 49/190 du 23 décembre 1994,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>184</sup>, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections qui ont trait aux droits de l'homme et l'information du

public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions traitant des droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et qu'il faudrait privilégier spécialement les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs<sup>184</sup>,

*Réaffirmant* que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis aux Etats Membres intéressés que sur leur demande expresse,

*Considérant* qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine, afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays intéressés,

*Se félicitant* du soutien que les Etats apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts et des observateurs électoraux, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes<sup>185</sup>,

*Notant* que le nombre des demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres demeure élevé et que leur nature évolue,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes<sup>185</sup>;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance continue d'être fournie cas par cas, conformément aux directives applicables en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière, et prie la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les Etats Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle apporte à ces demandes et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

3. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un Etat qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;

4. *Se félicite* que l'Organisation prenne des mesures en vue d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les Etats Membres qui en font la demande, notamment qu'elle fournisse une assistance avant et après la tenue d'élections et qu'elle envoie des missions d'évaluation des besoins chargées de recommander des programmes qui puissent contribuer à la consolidation du processus de démocratisation, et demande que ces efforts soient renforcés;

<sup>184</sup> A/CON.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 67.

<sup>185</sup> A/50/736.

5. *Recommande* que la Division de l'assistance électorale apporte l'assistance postélectorale nécessaire aux Etats qui en font la demande, ainsi qu'aux institutions électorales, afin de promouvoir la stabilité et la continuité du processus électoral, comme le Secrétaire général le prévoit dans son rapport, et qu'elle examine, en coopération avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les moyens de définir de manière plus précise les activités de consolidation de la démocratie que l'Organisation pourrait utilement entreprendre pour soutenir les efforts que les Etats intéressés font dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour fournir une assistance aux Etats qui en font la demande, et notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat et par le biais du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, dont la formation et l'enseignement dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales chargées des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'assistance mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la réforme de la fonction publique et la gestion des affaires publiques, et notamment ceux qui visent à renforcer la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements ainsi que la coordination de leurs activités;

8. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux Etats Membres d'envisager d'y verser des contributions;

9. *Souligne* l'importance de la coordination entre les organismes des Nations Unies, y compris la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et avec le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement, qui apportent services consultatifs et assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande, et encourage la Division de l'assistance électorale à collaborer plus étroitement encore avec le Centre, en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel, ainsi qu'avec le Département et le Programme, et à continuer de mettre ces organes au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

10. *Prend note avec satisfaction* des efforts supplémentaires consentis afin de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et de faciliter ainsi la mise en œuvre de mesures permettant de répondre plus pleinement et efficacement aux demandes d'assistance électorale;

11. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour

s'acquitter de son mandat et de continuer à veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs en matière d'assistance électorale présentées par les Etats Membres;

12. *Note* l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que le besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée visant à étayer et renforcer les moyens dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier ses institutions électorales;

13. *Recommande* que le Secrétaire général examine les moyens de continuer à améliorer la coordination et de renforcer encore les efforts déployés par la Division de l'assistance électorale, le Centre pour les droits de l'homme et les organismes du système des Nations Unies en général pour s'acquitter de leurs responsabilités accrues et diversifiées ainsi que de leur mandat élargi dans le domaine de l'assistance électorale et de la démocratisation, comme le prévoit la présente résolution, et qu'il inclue ses recommandations en la matière dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-deuxième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de la suite donnée à sa résolution 49/190 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux émanant des Etats Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les Etats Membres.

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

#### 50/186. Droits de l'homme et terrorisme

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>186</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>187</sup>,

*Tenant compte* du fait que des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international,

*Considérant* que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,

*Considérant également* que le terrorisme crée un climat de peur,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993 et 49/185 du 23 décembre 1994,

<sup>186</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>187</sup> Voir résolution 50/6.